



PREFET DE DORDOGNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-35 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET
MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE
TERRITORIALE DU BERGERACOIS (SYCOTEB).**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-72 du 21 décembre 2010 portant création du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120206 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu les délibérations du 21 décembre 2011 du comité syndical du SYCOTEB relatives d'une part à l'extension du périmètre du syndicat aux communautés de communes val et coteaux d'Eymet, des coteaux de Sigoulès et du pays Issigeracois, et d'autre part à la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes val et coteaux d'Eymet, des coteaux de Sigoulès et du pays Issigeacois acceptant leur adhésion au sein du SYCOTEB et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes val et coteaux d'Eymet, des coteaux de Sigoulès, et du pays Issigeacois, donnant leur accord à l'adhésion de leur communauté de communes respective au sein du SYCOTEB ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Conne-de-Labarde, Faurilles et Montaut, affirmant leur désaccord à l'adhésion de la communauté de communes du pays issieacois au SYCOTEB ;

Vu les délibérations des communautés de communes de Bergerac pourpre, des trois vallées en Bergeracois et de Dordogne Eyraud Lidoire, adhérentes au SYCOTEB, favorables à l'extension du périmètre et la modification statutaire du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population totale ou l'inverse, sont satisfaites en faveur de l'extension du périmètre et la modification statutaire du SYCOTEB ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois aux collectivités suivantes :

- communauté de communes « val et coteaux d'Eymet » ;
- communauté de communes « du pays Issigeacois » ;
- communauté de communes « des coteaux de Sigoulès ».

ARTICLE 2 : Le SYCOTEB ayant la compétence pour élaborer, valider, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale, l'adhésion des communautés de communes val et coteaux d'Eymet, des coteaux de Sigoulès et du pays Issigeacois entraînent l'extension du périmètre du SCOT de l'agglomération bergeracoise à ces trois communautés de communes.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 est modifié comme suit :
Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les établissements publics intéressés. La représentation des membres du comité syndical est ainsi fixée :

- 3 délégués titulaires + 2 suppléants par EPCI de moins de 5 000 habitants ;
- 11 délégués titulaires + 4 suppléants par EPCI de 5 000 habitants à 50 000 habitants ;
- 33 délégués titulaires + 12 suppléants par EPCI de plus de 50 000 habitants.

ARTICLE 4 : Est autorisée la modification des statuts du SYCOTEB aux articles 1^{er}, 5, 8 et 11. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois, les présidents des communautés de communes membres du SYCOTEB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois

PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bergeracois est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement durable et concerté en matière d'urbanisme, d'habitat, de transports, de développement économique, de services, de culture, de tourisme et d'environnement, agriculture.

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, les chambres consulaires, le Conseil Général, le Pays, ...

Le SCOT du Bergeracois regroupe des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence « élaboration, l'approbation, suivi et révision du SCOT ».

Article 1^{er} - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

Membres fondateurs :

- La Communauté de communes de Bergerac Pourpre
- La Communauté de communes des Trois Vallées du Bergeracois
- La Communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire

Nouveaux adhérents au syndicat :

- La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
- La Communauté de communes Vals et Coteaux d'Eymet
- La Communauté de communes Pays Issigeacois

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (SYCOTEB).

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, le Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de Communes Bergerac Pourpre sis La Tour Est à Bergerac.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration et comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les établissements publics intéressés. La représentation des membres du Comité Syndical est ainsi fixée :

- 3 délégués titulaires + 2 suppléants par EPCI de moins de 5000 habitants
- 11 délégués titulaires + 4 suppléants par EPCI de 5000 habitants à 50.000 habitants
- 33 délégués titulaires + 12 suppléants par EPCI de plus de 50.000 habitants.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.
- de toutes dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit, en son sein le bureau. Le bureau est composé de 10 membres élus par le comité syndical représentant les membres fondateurs et les membres représentant les nouveaux adhérents au syndicat :

Membres fondateurs :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 3 autres membres.

Nouveaux adhérents au syndicat :

- 1 membre par EPCI de moins de 5000 habitants,
- 2 membres par EPCI de 5000 habitants à 50.000 habitants.

Le bureau du syndicat est donc composé de 1 Président, 2 vice-présidents et 7 membres.

NB : pour la durée du mandat en cours, les membres du bureau actuel du SYCoTEB continuent leur mission.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCoT.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Président (e)

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 – Commissions consultatives

Le comité syndical crée des commissions consultatives sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI adhérents,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Les contributions financières des EPCI adhérents sont calculées sur la base d'une somme forfaitaire déterminée par tranche d'habitants représentant la population totale de chaque EPCI :

EPCI de moins de 5000 habitants : 8% des recettes annuelles (hors subventions) par EPCI

EPCI de 5000 habitants à 50.000 habitants : 21% des recettes annuelles (hors subventions) par EPCI

EPCI de plus de 50.000 habitants : 63% des recettes annuelles (hors subventions) par EPCI.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical peuvent être le cas échéant redéfinies dans le cadre d'une modification des statuts. Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article :14 : Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du trésor de Bergerac municipale et banlieue.

Article 15 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

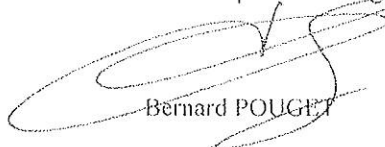
Article 16 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

Article 17 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 15 MAI 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac.



Bernard POUGET